



Comment mettre en œuvre
un plaidoyer abolitionniste
international qui tienne compte

DES DISCRIMINATIONS FONDÉES SUR LE GENRE ?



En partenariat avec :



Coalition mondiale contre la peine de mort

Mundo-M, 47 avenue Pasteur, 93100 Montreuil, France

Tél. : +33 1 80 87 70 43

contact@worldcoalition.org

X : @WCADP

Facebook : worldcoalition

The Advocates for Human Rights

330 Second Avenue South, Suite 800 Minneapolis, MN 55401

Tél. : 612-341-3302

hrights@advrights.org

theadvocatesforhumanrights.org



AVRIL 2025

Comment mettre en œuvre un plaidoyer abolitionniste international qui tienne compte des discriminations fondées sur le genre ?

Orientations sur la manière d'abolir la peine de mort en reconnaissant la discrimination intersectionnelle à laquelle sont confrontées les femmes et les personnes LGBTQ+ dans l'application de la peine de mort

Ce manuel fait partie d'une série de trois manuels, développée par la Coalition mondiale contre la peine de mort dans le cadre de la thématique "Genre et peine de mort". Chaque manuel aborde un aspect spécifique de l'intégration d'une approche réactive au genre dans les initiatives abolitionnistes :

MANUEL 1

À quoi faisons-nous référence lorsque nous parlons de discrimination fondée sur le genre dans le contexte de la peine de mort ?

MANUEL 2

Comment mettre en œuvre un plaidoyer abolitionniste international qui tienne compte des discriminations fondées sur le genre ?

MANUEL 3

Comment intégrer une approche réactive au genre dans les efforts abolitionnistes au niveau national ?

Ces manuels sont conçus pour fournir des outils pratiques aux organisations de la société civile engagées dans la lutte pour l'abolition de la peine de mort.

Par la Coalition mondiale contre la peine de mort
et the Avocates for Human Rights

Remerciements

La Coalition mondiale contre la peine de mort et The Advocates for Human Rights remercient Méline Szwarcberg, auteure principale de ce guide, ainsi qu'Amy Bergquist et Grace Miranda pour leurs contributions substantielles.

La Coalition mondiale et TAHR tiennent également à remercier chaleureusement le groupe de travail genre de la Coalition mondiale dont les partenaires suivants pour leurs précieuses contributions :

Marie Nougier,
International Drug Policy Consortium (IDPC)

Nathan Madson,
The Advocates for Human Rights (TAHR)

Nathalie Greenfield,
Reprieve

Ruth Birgin,
Women and Harm Reduction International Network (WHRIN)

Verónica Cadavid González,
The Advocates for Human Rights (TAHR)

Sommaire

Abréviations, acronymes et définitions —6—

Avant-propos —8—

Principales normes internationales en matière de droits humains pour la protection des femmes et des personnes LGBTQ+ exposées à la peine de mort —10—

Normes internationales —10—

Normes régionales —14—

Intégrer la question des discriminations de genre dans toutes les opportunités de plaidoyer abolitionniste —17—

Intégrer les enjeux de genre dans les rapports abolitionnistes —18—

Intégrer les enjeux de genre dans les déclarations orales abolitionnistes —22—

Intégrer les enjeux de genre dans les événements parallèles abolitionnistes —22—

Intégrer les questions liées à la peine de mort dans les mécanismes internationaux de défense des droits des femmes et des minorités sexuelles et de genre —24—

Travailler avec le Comité CEDAW (Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) —24—

Travailler avec les Procédures spéciales des Nations unies pour la protection des droits des femmes et des minorités sexuelles et de genre —35—

Travailler avec la CSW (Commission de la condition de la femme des Nations unies) —40—

Collaborer avec la Commission des stupéfiants des Nations Unies pour plaider en faveur du genre et de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue —42—

Commission des stupéfiants (CND) —42—

Enjeux et perspectives d'un plaidoyer sur la politique des drogues et la peine de mort sensible au genre —43—

Opportunités pour la société civile abolitionniste —44—

Abréviations, acronymes et définitions

CADHP : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

CADH : Convention américaine des droits de l'homme

CEDAW : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CND : Commission des stupéfiants des Nations unies

CSW : Commission de la condition de la femme

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme

ECOSOC : Conseil économique et social des Nations unies

IWRAW : International Women's Rights Action Watch (Observatoire international des droits de la femme)

LOI : Liste des points à traiter

LOIPR : Liste des questions préalables à l'établissement d'un rapport

LGBTQ+ : lesbiennes, gays, bisexuel·les, transgenres, queers et autres identités

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

ONUDC : Office des Nations unies contre la drogue et le crime

OSC : Organisation de la société civile

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

RG : Recommandation générale (comme les recommandations générales du Comité CEDAW)

TOUTES LES DÉFINITIONS SUIVANTES, SAUF INDICATION CONTRAIRE, SONT TIRÉES DU GLOSSAIRE DE LA COALITION MONDIALE SUR LE GENRE ET LA PEINE DE MORT.

Discrimination fondée sur le genre

Toute distinction, exclusion ou restriction à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, fondée sur le genre, qui « a pour effet ou pour but de compromettre ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice » des droits humains de cette personne ou de ce groupe de personnes. Cela inclut les discriminations liées à l'expression de genre, à l'identité de genre ou au genre perçu.

Intersectionnalité

Concept qui désigne l'intersection de différentes formes de discrimination structurelle, de marginalisation et d'oppression. Il ne s'agit pas simplement de l'addition de multiples discriminations, mais de la manière dont leur interaction crée des formes spécifiques et distinctes d'oppression. Par exemple, les discriminations basées sur le sexe, le genre, la race, la classe sociale, la caste ou toute autre identité ne fonctionnent pas de manière isolée. Puisque les individus peuvent être soumis à plusieurs types de discrimination simultanément, une approche intersectionnelle permet de mieux comprendre la nature et la forme des discriminations qu'une personne peut rencontrer.

LGBTQ+

Signifie lesbiennes, gays, bisexuel·les, transgenres, queers, intersexuel·les, asexuel·les et autres identités non spécifiées (+). Dans ce guide, nous employons l'acronyme LGBTQ+ afin de refléter la compréhension actuelle des discriminations liées au genre dans l'application de la peine de mort.

Jusqu'à présent, ces analyses se sont principalement concentrées sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers. Cela inclut notamment l'imposition de la peine de mort en raison de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle, qu'elles soient avérées ou présumées.

Toutefois, la Coalition mondiale reconnaît que les personnes intersexuées et d'autres minorités sexuelles et de genre peuvent également être condamnées à mort et qu'elles rencontrent des défis spécifiques liés à leur identité, qui doivent être pris en compte. Par ailleurs, ce guide fait référence aux femmes et aux personnes LGBTQ+, tout en reconnaissant l'intersection entre ces catégories. Le terme « femme » inclut ainsi les femmes lesbiennes, bisexuelles, trans et queers. Afin de mettre en lumière les discriminations spécifiques subies par les minorités sexuelles et de genre, ces enjeux sont mentionnés séparément dans ce guide.

Plaidoyer réactif au genre

(traduit de l'anglais *gender responsive*)

Un plaidoyer qui reconnaît les différents besoins et inégalités entre les femmes, les hommes, les garçons, les filles et les personnes d'autres genres, et qui agit activement pour corriger ces

inégalités par des actions ciblées visant à promouvoir l'égalité de genre et l'inclusion. Dans le cadre du plaidoyer abolitionniste, cela implique de reconnaître les biais de genre inhérents à l'application de la peine capitale ainsi que les réalités spécifiques auxquelles sont confrontées les femmes et les personnes LGBTQ+ exposées à la peine de mort, tout en s'engageant activement à lutter contre ces discriminations et, plus largement, à renforcer leur protection et à répondre à leurs besoins. Ce type d'action va au-delà des approches sensibles au genre, qui se contentent de reconnaître la réalité spécifique des femmes et des personnes LGBTQ+ sans mettre en place de mesures pour y remédier.

Violence fondée sur le genre

Violence exercée à l'encontre d'une personne en raison de son genre, de son expression de genre, ou de son identité de genre réelle ou perçue, et qui trouve souvent son origine dans des relations de pouvoir inégales. Elle englobe les préjudices physiques, psychologiques, émotionnels, administratifs, économiques, sexuels et verbaux, ainsi que les menaces et la coercition. Comme la plupart des personnes victimes/survivantes sont des femmes et des filles, l'expression « violence fondée sur le genre » est souvent utilisée pour désigner la violence à l'égard des femmes. Cependant, les personnes de tous les genres peuvent être victimes de violence fondée sur le genre. L'expression est également utilisée pour décrire la violence à l'égard des personnes LGBTQIA+, lorsqu'elle fait référence à la violence liée aux normes de masculinité, féminité et/ou aux normes de genre.

Avant-propos

JUSQU'À RÉCEMMENT, LE MOUVEMENT ABOLITIONNISTE A OMIS D'EXAMINER LES BIAIS DE GENRE DANS L'APPLICATION DE LA PEINE CAPITALE.

La faible proportion de femmes condamnées à mort (environ 5 % en moyenne) et le manque de données sur les personnes LGBTQ+ confrontées à cette peine ont contribué à rendre ces réalités largement invisibles. Pourtant, comme l'a souligné Agnès Callamard, Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en 2018 : « Une approche des droits humains face à la peine de mort ne peut être complète sans une composante liée au genre »¹.

En 2018, le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide (CCDPW) a marqué une étape importante avec la publication du rapport *Jugée pour plus que son crime*, qui a offert le premier aperçu de la discrimination fondée sur le genre à l'œuvre dans l'application de la peine capitale, révélant que les femmes sont confrontées à une discrimination fondée sur le genre systémique à chaque étape de la procédure pénale, depuis l'arrestation et la condamnation jusqu'aux conditions de détention dans le couloir de la mort.

En mettant en lumière une réalité jusqu'alors ignorée, ce rapport a ouvert la voie à une réflexion collective du mouvement abolitionniste, qui s'est poursuivie lors de la Journée mondiale contre la peine de mort de 2021, axée sur la réalité invisible des femmes confrontées à la peine de mort. Cette journée mondiale a favorisé un engagement collectif en faveur du renforcement des efforts visant à intégrer une approche sensible au genre dans la lutte abolitionniste.

Forte de ces avancées, depuis 2022, en collaboration avec le CCDPW et The Advocates for Human Rights (TAHR), la Coalition mondiale contre la peine de mort (Coalition mondiale) met en œuvre un projet qui vise à promouvoir une lutte abolitionniste reconnaissant les discriminations de genre

¹. Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Jugée pour plus que son crime*, : Un aperçu mondial des femmes confrontées à la peine de mort (un rapport du projet Alice), septembre 2018, disponible à : <https://deathpenaltyworldwide.org/publication/judged-more-than-her-crime/jugee-pour-plus-que-son-crime/>

et intersectionnelles à l'œuvre dans la peine capitale. Le projet vise notamment à renforcer les capacités des organisations de la société civile à intégrer une approche de genre, à renforcer les liens avec les mouvements et organisations défendant les droits des femmes et des minorités sexuelles et de genre et à renforcer les connaissances et motivation des États membres des Nations Unies et des organisations abolitionnistes de défense des droits humains afin de plaider en faveur d'une approche de l'abolition de la peine de mort réactive aux discriminations fondées sur le genre.

Dans ce contexte, la Coalition mondiale a développé trois manuels de formation pour guider le mouvement abolitionniste dans la reconnaissance de la discrimination intersectionnelle subie par les femmes et les personnes LGBTQ+ dans l'application de la peine de mort. Conçus comme des outils pratiques, chaque manuel explore un aspect spécifique de l'intégration d'une approche réactive au genre dans les initiatives abolitionnistes.

Le deuxième manuel *Comment mettre en oeuvre un plaidoyer abolitionniste international qui tienne compte des discriminations fondées sur le genre ?* élaboré avec TAHR, donne un aperçu de la manière de mener un plaidoyer abolitionniste auprès des organes internationaux de défense des droits humains, tout en luttant contre la discrimination intersectionnelle à laquelle sont confrontées les femmes et les personnes LGBTQ+ dans le cadre de l'application de la peine de mort. Il met l'accent sur des conseils pratiques pour intégrer les questions de genre dans les mécanismes traditionnellement utilisés par le mouvement abolitionniste, tout en explorant comment aborder conjointement les questions de genre et de peine de mort avec des mécanismes spécialisés dans le droit des femmes et des minorités sexuelles et de genre.

Coalition mondiale contre la peine de mort

Principales normes internationales en matière de droits humains pour la protection des femmes et des personnes LGBTQ+ exposées à la peine de mort

1. NORMES INTERNATIONALES

*NORMES
INTERNATIONALES
GÉNÉRALES EN MATIÈRE
DE DROITS HUMAINS*

Interdiction de la discrimination dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Le PIDCP interdit la discrimination en exigeant des États qu'ils veillent au respect de tous les droits sans distinction et qu'ils garantissent l'égalité devant la loi. Des dispositions clés, telles que les articles 2(1) et 26, imposent une protection contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre statut². Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies - l'organe du traité chargé d'interpréter le PIDCP - définit cette disposition de manière large afin d'inclure la discrimination directe et indirecte, en soulignant que la non-discrimination est un principe fondamental du Pacte³. Le Comité des droits de l'homme a précisé que l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe inclut l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle⁴.

² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations unies, art. 2 et 26, UN Doc. ONU A/6316, 1976, accessible à : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>

³ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 18 : Non-discrimination, 1989, accessible à : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbol-no=INT%2FCCPR%2FGEC%2F6622&Lang=en

⁴ Comité des droits de l'homme, Communication n° 488/1992, Toonen c. Australie, 1994, CCPR/C/50/D/488/1992, accessible à (uniquement en anglais) : <https://juris.ohchr.org/casedetails/702/en-US>

Limitation du recours à la peine de mort

L'article 6(2) du PIDCP, précise que la peine de mort n'est autorisée que pour les « crimes les plus graves », interprété par le Comité des droits de l'homme comme désignant uniquement l'homicide volontaire⁵. Cela exclut les infractions liées aux stupéfiants, le blasphème, la sorcellerie, ainsi que les « crimes contre la morale » tels que l'adultère ou les activités sexuelles entre personnes du même sexe.

Le deuxième protocole facultatif au PIDCP (OP2-PIDCP), en vigueur depuis le 11 juillet 1991, est **le seul traité universel visant l'abolition de la peine de mort, interdisant sa réintroduction en toutes circonstances**.

Interdiction de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue

L'Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme des Nations unies⁶ précise que les délits liés à la drogue ne remplissent pas le critère des « crimes les plus graves ».

Le cadre juridique international régissant la lutte contre la drogue, — fondé sur trois conventions des Nations unies (1961, 1971, 1988) et la Convention de Palerme (2000) — rappelle que les États doivent sanctionner le trafic de drogue par **des peines appropriées** tout en respectant les droits humains et l'État de droit. Les lignes directrices des Nations unies sur les droits humains et la politique en matière de drogues⁷ réaffirment que **la peine de mort pour ces délits est contraire aux principes des droits humains**.

Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme des Nations unies

L'expression « les crimes les plus graves » doit être comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel.

Les crimes qui n'ont pas la mort pour résultat direct et intentionnel, tels que la tentative de meurtre, la corruption et autres infractions

économiques et politiques, le vol à main armée, les actes de piraterie, les enlèvements, **les infractions liées à la drogue et les infractions sexuelles, bien qu'ils soient de nature grave, ne peuvent jamais justifier, au regard de l'article 6, l'imposition de la peine de mort.**

5. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, Doc. A/6316, 1976.

6. Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 36 sur l'article 6 (droit à la vie), CCPR/C/GC/36, 2019, accessible à : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g19/261/16/pdf/g1926116.pdf>

7. Nations unies, Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et la politique en matière de drogues, mars 2019, accessible à : https://www.humanrights-drugpolicy.org/site/assets/files/2010/hrdp_guide-lines_french_2022_v1.pdf

NORMES

INTERNATIONALES QUI PROTÈGENT LES FEMMES⁸ QUI FONT FACE À LA PEINE DE MORT

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Adoptée par les Nations unies en décembre 1979, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) **est le traité le plus important en matière de droits de la femme**. La CEDAW établit des mesures pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes et demande aux États parties d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes par des actions juridiques, politiques et programmatiques. Les recommandations générales de la CEDAW⁹ 19 (RG 19) et 35 (RG 35) fournissent des orientations essentielles sur l'élimination de la discrimination fondée sur le genre et de la violence à l'égard des femmes. La RG 19¹⁰ reconnaît la violence fondée sur le genre comme une forme de discrimination et appelle à des mesures globales pour la prévenir et la traiter, tandis que la RG 35¹¹ actualise la RG 19 en élargissant les obligations en matière de prévention de la violence, en soulignant que les États doivent promouvoir l'obligation de rendre des comptes et apporter un soutien proactif aux survivant·es.



POUR EN SAVOIR PLUS

sur les articles de la Convention CEDAW qui protègent les femmes passibles de la peine de mort, voir la section *Travailler avec le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW)*, page 24.

Les règles de Bangkok

L'Assemblée générale des Nations unies a adopté les règles des Nations unies relatives au traitement des femmes détenues et aux mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) en décembre 2010. **Ces règles constituent la première initiative internationale complète visant à mettre en lumière et à fournir des orientations pour répondre aux besoins et exigences des femmes et des filles dans le système de justice pénale**. Les Règles de Bangkok visent à éta-

⁸. Ces normes s'appliquent à toutes les femmes, y compris celles qui s'identifient comme appartenant à la communauté LGBTQ+ ou sont perçues comme telles. Par souci de clarté, une section spécifique a été consacrée aux normes qui ciblent directement et explicitement les personnes LGBTQ+ (voir section suivante).

⁹. Une recommandation générale de la CEDAW est un guide d'interprétation qui clarifie la manière dont les États doivent s'acquitter de leurs obligations au titre du traité CEDAW, en offrant des conseils spécifiques sur la protection des droits des femmes.

¹⁰. Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, CEDAW/C/1992/L.1/Add.15, 1992, accessible à : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=INT%2F-CEDAW%2FGEC%2F3731&Lang=en

¹¹. Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19, CEDAW/C/GC/35, 2017, accessible à : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n17/231/55/pdf/n1723155.pdf>

blir une norme mondialement reconnue pour le traitement des femmes détenues, en fournissant des orientations aux autorités pénitentiaires du monde entier, notamment sur les différences spécifiques liées au genre et les besoins des femmes encore non pris en compte. Les règles de Bangkok fournissent notamment des conseils adaptés au genre sur l'admission en prison, les procédures de sécurité et de fouille, les procédures disciplinaires, la formation du personnel pénitentiaire, l'accès des femmes détenues à des soins de santé physique et mentale généraux et spécifiques au genre, les possibilités de formation, etc. Par conséquent, elles fixent des normes minimales pour les conditions de détention des femmes qui s'appliquent notamment dans le couloir de la mort (bien que les Règles de Bangkok ne mentionnent pas spécifiquement les femmes dans le couloir de la mort).

*NORMES INTERNATIONALES
INTERDISANT LA PEINE
DE MORT POUR DES ACTES
SEXUELS CONSENSUELS
ENTRE PERSONNES DE
MÊME SEXE ET PROHIBANT
LA DISCRIMINATION À
L'ENCONTRE DES PERSONNES
LGBTQ+ FACE À LA PEINE
DE MORT*

Normes établies par les mécanismes des droits humains des Nations unies

Comité des droits de l'homme

- La communication n° 488/1992, *Toonen c. Australie*¹² (1994) reconnaît que la criminalisation des activités sexuelles entre personnes de même sexe viole le droit à la vie privée et le droit à l'égalité devant la loi et constitue une forme de discrimination interdite fondée sur le sexe.

- L'Observation générale n° 36 sur l'article 6 du PIDCP¹³ (2019) reconnaît que « la peine de mort ne peut en aucun cas être appliquée pour sanctionner un comportement dont l'incrimination même viole le Pacte, notamment l'adultère, l'homosexualité, l'apostasie, la création de groupes d'opposition politique ou l'offense à un chef d'État. Les États parties qui maintiennent la peine de mort pour de telles infractions violent les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 6, lu seul et conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, ainsi que d'autres dispositions du Pacte ».

Conseil des droits de l'homme des Nations unies

- Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a adopté une résolution sur la question de la peine de mort¹⁴ (2017) qui condamne l'imposition de la peine de mort pour des activités sexuelles consensuelles entre personnes de même sexe et exhorte les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à veiller à ce qu'elle ne soit pas imposée pour sanctionner des comportements spécifiques tels que l'apostasie, le blasphème, l'adultère et les activités sexuelles consensuelles entre personnes de même sexe.

¹². Comité des droits de l'homme, Communication n° 488/1992, *Toonen c. Australie*, 1994, CCPR/C/50/D/488/1992.

¹³. Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 36 sur l'article 6 (droit à la vie), CCPR/C/GC/36, 2019.

¹⁴. Conseil des droits de l'homme, Résolution sur la question de la peine de mort, A/HRC/RES/36/17, 2017, accessible à l'adresse : <https://digitallibrary.un.org/record/1310416?ln=fr&v=pdf>

Principes internationaux : Les Principes de Jogjakarta

Les principes de Jogjakarta, adoptés en 2006, définissent les normes internationales en matière de droits humains auxquelles les gouvernements doivent se conformer pour respecter, protéger et garantir les droits des personnes LGBTQIA+. En 2017, ces principes ont été mis à jour et sont devenus les Principes de Jogjakarta plus 10 (Jogjakarta 10+)¹⁵. Ces principes reconnaissent notamment que les normes internationales en matière de droits humains interdisent la criminalisation de l'activité sexuelle consensuelle entre personnes du même sexe.

Principe 4 des principes de Jogjakarta

« Abroger toutes les formes de criminalisation dont l'objectif ou l'effet est d'interdire toute activité sexuelle consentie entre des personnes de même sexe en âge de consentement et, en attendant que de telles dispositions soient abrogées, ne jamais imposer la peine de mort à un individu déclaré coupable en vertu de ces dispositions ».

2. NORMES RÉGIONALES

Les traités régionaux offrent également un cadre juridique pour l'application de la peine de mort, ainsi que pour le droit à la non-discrimination fondée sur le genre, et la lutte contre les violences fondées sur le genre. Ces traités constituent une base solide pour un plaidoyer abolitionniste sensible et réactif au genre.

AFRIQUE



Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)

La CADHP, adoptée par l'Organisation de l'unité africaine (aujourd'hui Union africaine) en 1981, consacre les principes de non-discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris la race, le sexe et la religion (article 2) et d'égalité devant la loi (article 3), et appelle à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à la protection de leurs droits (article 18). Bien que la Charte n'interdise pas explicitement la peine de mort, elle défend le droit à la vie (article 4)¹⁶.

¹⁵. Commission internationale de juristes (CIJ), Principes additionnels et obligations additionnelles des états au sujet de l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles pour compléter les Principes de Jogjakarta, novembre 2017, accessible à : <https://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/les-principes-de-jogjakarta-plus-10/>

¹⁶. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, Doc OAU CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), accessible à : <https://au.int/en/treaties/african-charter-human-and-peoples-rights>

Protocole à la Charte africaine des droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo)

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)¹⁷ est un instrument juridique contraignant adopté en 2003 pour promouvoir et protéger les droits des femmes en Afrique, en abordant des questions telles que la discrimination, la violence, la santé et l'autonomisation socio-économique, tout en imposant des mesures visant à éliminer les inégalités fondées sur le genre.

AMÉRIQUES



Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH)

La CADH, adoptée par l'Organisation des États américains en 1969, interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion et l'origine sociale (article 1), reconnaît le droit à la vie et limite l'application de la peine de mort, y compris en la limitant aux « crimes les plus graves » (article 4)¹⁸.

Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Convention de Belém do Pará)

La Convention de Belém do Pará¹⁹ est un traité contraignant adopté par l'Organisation des États américains en 1994 pour traiter et combattre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, en reconnaissant cette violence comme une violation des droits humains.

Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort (1990)

Le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort²⁰ vise à promouvoir l'abolition de la peine de mort dans les Amériques, en n'autorisant son application qu'en temps de guerre et dans des circonstances strictement limitées.

ASIE-PACIFIQUE



Déclaration des droits humains de l'ASEAN

La Déclaration des droits humains de l'ASEAN est un document non contraignant adopté par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) en 2012 qui souligne l'engagement des États membres à défendre les droits humains et les libertés fondamentales. Elle souligne le principe de non-discrimination et d'égalité, y compris entre les hommes et les femmes (articles 1 et 2)²¹.

¹⁷. Union africaine, Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, 2003, accessible à : <https://au.int/fr/treaties/protocole-la-charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-relatif-aux-droits-des-femmes-en-afrique>

¹⁸. Organisation des États américains (OEA), Convention américaine relative aux droits de l'homme (« Pacte de San José, Costa Rica »), 1969, accessible à : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201144/volume-1144-I-17955-French.pdf>

¹⁹. Organisation des États américains, Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (« Convention de Belém do Pará »), 1994, disponible à l'adresse suivante : <https://www.oas.org/en/mesecvi/docs/BelemDoPara-FRANCAIS.pdf>

²⁰. Organisation des États américains, Protocole à la Convention américaine des droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort, 1990, disponible à l'adresse : <https://www.cidh.org/Basicos/French/g.peinede-mort.htm>

EUROPE



Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

La CEDH, établie en 1950 sous l'égide du Conseil de l'Europe pour protéger les libertés et les droits fondamentaux en Europe, interdit la discrimination dans la jouissance des droits et des libertés (article 14). Son protocole n° 6²² prévoit l'abolition de la peine de mort pour toutes les infractions, à la seule exception des temps de guerre ou de menace imminente de guerre, tandis que le protocole n° 13²³ va plus loin en interdisant la peine de mort en toutes circonstances, y compris en temps de guerre, et en empêchant son rétablissement dans quelque condition que ce soit, reflétant ainsi l'engagement global de l'Europe en faveur de l'abolition de la peine capitale.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte de l'UE)

La Charte de l'Union européenne, adoptée en 2000, interdit explicitement la peine de mort (article 2) et interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion, les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle (article 21).

Convention d'Istanbul

La convention d'Istanbul²⁴, un traité international juridiquement contraignant du Conseil de l'Europe adopté en 2011, considère la violence à l'égard des femmes comme une forme de discrimination et engage les États signataires à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à prendre des mesures législatives pour protéger les femmes, y compris contre la violence domestique.

MOYEN-ORIENT ET AFRIQUE DU NORD (MENA)



Charte arabe des droits de l'homme :

La Charte arabe des droits de l'homme, adoptée par la Ligue des États arabes en 2004, vise à promouvoir et à protéger les droits humains dans l'ensemble de ses États membres, tout en définissant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre statut (article 3) et fixe des limites à l'application de la peine de mort (article 6)²⁵.

21. Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Déclaration des droits de l'homme de l'ANASE, 2012, disponible en anglais à l'adresse : <https://asean.org/asean-human-rights-declaration/>

22. Conseil de l'Europe, Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort, 1938, accessible à : <https://rm.coe.int/1680079532>

23. Conseil de l'Europe, Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort, 2002, accessible à : <https://rm.coe.int/168008156f>

24. Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul »), 2011, disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/gender-matters/council-of-europe-convention-on-preventing-and-combating-violence-against-women-and-domestic-violence>

25. Ligue des États arabes, Charte arabe des droits de l'homme, 2004, disponible en anglais sur <https://digital-library.un.org/record/551368?ln=fr&v=pdf>

Intégrer la question des discriminations de genre dans toutes les opportunités de plaidoyer abolitionniste

La mise en œuvre d'un plaidoyer abolitionniste réactif au genre commence par l'intégration de la discrimination intersectionnelle à laquelle sont confrontées les femmes et les personnes LGBTQ+ dans toutes les initiatives internationales de plaidoyer abolitionniste y compris auprès des cibles traditionnelles du mouvement abolitionniste :



Rapports
partie 1



**Déclarations
orales**
partie 2



**Événements
parallèles**
partie 3

MÉCANISMES INTERNATIONAUX DES DROITS HUMAINS AVEC LESQUELS LE MOUVEMENT ABOLITIONNISTE S'EST TRADITIONNELLEMENT ENGAGÉ :

Mécanismes fondés sur la Charte des Nations unies :

- Le Conseil des droits de l'homme et l'examen périodique universel
- Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies :
 - Rapporteur-e spécial-e sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
 - Rapporteur-e spécial-e sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Mécanismes fondés sur les traités des Nations unies :

- Comité contre la torture
- Comité des droits de l'homme



1. INTÉGRER LES ENJEUX DE GENRE DANS LES RAPPORTS ABOLITIONNISTES

*POUR CHAQUE RAPPORT
SUR LA PEINE DE MORT
QUE VOUS SOUMETTEZ À
UN MÉCANISME DE DROITS
HUMAINS, VOUS DEVEZ :*

Au minimum, ventiler par sexe et/ou genre²⁶ les données relatives aux personnes condamnées à mort et récemment exécutées (si pertinent). Si vous ne savez pas si des femmes se trouvent dans le couloir de la mort, vous pouvez consulter le dernier rapport de cartographie sur les femmes dans le couloir de la mort de la Coalition mondiale ou la base de données du CCDPW. Vous pouvez également mettre en place une mission d'enquête pour collecter des données (voir chapitre 3) ou demander au mécanisme ciblé de demander à l'État de fournir les données désagrégées manquantes.

Dans la mesure du possible, ventiler également les données en fonction de l'âge, de l'âge des enfants à charge (le cas échéant), de la nationalité, du groupe ethnique, du handicap, tout antécédent de violences fondées sur le genre, du ou des délits pour lesquels la personne a été condamnée, de la relation avec un-e coaccusé-e et de la relation avec une victime. Il peut être utile de préciser que le terme « relation » peut inclure les relations familiales, les relations maritales ou entre partenaires intimes (y compris les relations antérieures), ainsi que les relations professionnelles (par exemple, les collègues de travail, les employeurs, les parents des employeurs).

Ajouter des informations crédibles ou les exemples que vous trouvez de biais de genre dans l'application de la peine de mort en décrivant les discriminations auxquelles les femmes et les personnes LGBTQ+ sont confrontées à toutes les étapes de la procédure pénale : enquête (préjugés potentiels des forces de l'ordre et des communautés), procès (obstacles à un procès équitable, difficulté d'accès à une défense efficace, manque de formation des avocat-es sur les moyens de défense et les mesures d'atténuation liés au genre, absence d'enquête approfondie avant le procès), détermination de la peine (ignorance ou minimisation des facteurs d'atténuation liés au genre, tels que des antécédents de violence fondée sur le genre, y compris une relation de contrôle coercitive avec un-e coaccusé-e ou une victime), etc.

Ajouter des recommandations ciblées pour lutter contre la discrimination

²⁶. À l'échelle mondiale, les données sur les personnes dans le couloir de la mort sont principalement ventilées par sexe. La reconnaissance de l'identité de genre reste très limitée dans le système carcéral. Par exemple, les personnes transgenres sont très souvent placées dans des sections correspondant au sexe qui leur a été assigné à la naissance. Ainsi, dans la majorité des cas, il est difficile d'accéder à des données ventilées par genre.

et la violence dont sont victimes les femmes et les personnes LGBTQ+ exposées à la peine de mort (voir exemple de recommandations ci-dessous).

Lors de l'élaboration de la Liste des points à traiter (LOI) et de la Liste des questions préalables à l'établissement d'un rapport (LOIPR), encourager les organes de traités à interroger les États sur la situation des femmes et des personnes LGBTQ+ condamnées à mort et/ou récemment exécutées. Par exemple, en l'absence de données précises sur le nombre de femmes condamnées à mort, il est possible de suggérer à l'organe de traité de demander cette information aux autorités concernées.

ÉTUDE DE CAS

Le recours au Comité contre la torture pour obtenir de nouvelles données sur les femmes et la peine de mort, l'expérience de TAHR et la Coalition mondiale



**Haut Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme**

En 2022, lors de la 75^e session du Comité contre la torture consacrée à l'examen de l'Éthiopie, la Coalition mondiale et TAHR ont soumis un rapport au stade de la liste des points à traiter, soulignant la nécessité de disposer de données ventilées pour remédier au manque de sensibilisation concernant les femmes dans le couloir de la mort.

Le Comité a ensuite inclus cette question dans sa liste de sujets de discussion relatifs au deuxième rapport périodique de l'Éthiopie. En 2023, le gouvernement éthiopien a répondu à la liste des points à traiter, déclarant qu'en novembre 2022, 124 personnes se trouvaient dans le couloir de la mort, dont 122 hommes et 2 femmes, tous condamnés pour homicide ou homicide aggravé.

EXEMPLE DE RECOMMANDATIONS SUR LE GENRE ET LA PEINE DE MORT À INSÉRER DANS LES RAPPORTS RELATIFS À L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT :

- Éliminer la peine de mort pour les délits qui n'atteignent pas le seuil des « crimes les plus graves » selon les normes du droit international, en particulier pour les délits non violents tels que les délits liés à la drogue, le blasphème et les « crimes contre la morale » tels que l'adultère ou l'activité sexuelle consensuelle entre personnes de même sexe.
- Veiller à ce que les autorités chargées de prononcer les peines tiennent pleinement compte de tous les facteurs atténuants liés aux antécédents des femmes et des personnes LGBTQ+, y compris les traumatismes, les disparités économiques, les mariages d'enfants, la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, ainsi que les handicaps psychosociaux et intellectuels.
- Promouvoir une formation obligatoire sur la discrimination et la violence fondées sur le genre, les voies d'accès à la criminalité et les facteurs d'atténuation spécifiques au genre au sein du système judiciaire et des forces de l'ordre.
- Garantir que les femmes ressortissantes étrangères aient accès à une assistance consulaire lorsqu'elles sont accusées de délits passibles de la peine de mort, comme l'exige la Convention de Vienne sur les relations consulaires.
- Permettre aux organisations de la société civile, y compris les ONG indépendantes, et aux observateur·ices extérieur·es d'accéder librement aux centres de détention, afin de documenter les conditions de détention et le traitement des femmes et des personnes LGBTQ+ condamnées à mort. Autoriser les organisations à publier les données recueillies.



EXPLOREZ PLUS DE RECOMMANDATIONS concernant les femmes et les personnes LGBTQ+ que vous pouvez intégrer dans vos rapports à l'aide du guide de la Coalition mondiale : *Comment insérer les questions de genre dans le plaidoyer abolitionniste ?*

Checklist des informations à insérer dans votre rapport peine de mort pour un rapport sensible au genre :

1. Informations sur les crimes passibles de la peine de mort, y compris ceux qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les personnes LGBTQ+ :

- ☐ Si le pays prévoit la peine de mort pour meurtre, vérifiez si les moyens de défense et les circonstances atténuantes liés au genre peuvent être pris en compte ou sont codifiés (par exemple, la légitime défense pour un meurtre commis dans le contexte d'une histoire de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, même si l'autrice de l'infraction n'était pas exposée à un risque imminent de préjudice grave au moment de l'assassinat).
- ☐ Toute mention de la peine de mort pour des infractions contre la moralité (par exemple les relations sexuelles hors mariage, les activités sexuelles consensuelles entre personnes de même sexe).
- ☐ Toute mention de la peine de mort pour des actes sexuels consensuels entre personnes du même sexe.
- ☐ Toute mention de l'utilisation de la peine de mort pour cibler les personnes LGBTQ+.

2. Si vous savez qu'il y a des femmes dans le couloir de la mort, assurez-vous d'ajouter :

- ☐ Le nombre de femmes condamnées à mort. Si possible, ventilez ces informations par nationalité, groupe ethnique et/ou racial, handicap connu (le cas échéant), antécédents de violence fondée sur le genre, âge des enfants à charge (le cas échéant), présence d'un co-accusé masculin (le cas échéant), lien de parenté ou d'emploi avec la victime, si la femme a été victime d'un mariage précoce ou forcé, et le(s) crime(s) pour lequel elle a été condamnée.
- ☐ Le nombre de femmes exécutées (le cas échéant) au cours de la période couverte par le rapport.
- ☐ Les principaux crimes pour lesquels des femmes ont été condamnées à mort et toute preuve de biais de genre dans les procédures judiciaires aboutissant à la peine de mort.
- ☐ Des études de cas spécifiques récentes de femmes condamnées à mort qui peuvent illustrer la discrimination fondée sur le genre qu'elles ont rencontrée dans le système de justice pénale et qui a abouti à la peine de mort.
- ☐ Les conditions de détention et tout non-respect des règles de Bangkok.

3. S'il n'y a pas de femmes condamnées à mort dans le pays, mais qu'il y en a eu dans le passé, assurez-vous d'ajouter :

- ☐ La date la plus récente à laquelle une femme a été placée dans le couloir de la mort ou exécutée.
- ☐ Les crimes pour lesquels des femmes ont été condamnées à mort dans le pays et toute évidence de discrimination fondée sur le genre qu'elles ont subies au cours de la procédure judiciaire ayant conduit à la peine de mort.

4. Si le pays prévoit la peine de mort pour des activités sexuelles consensuelles entre personnes du même sexe, veuillez à ajouter :

- ☐ Les normes internationales en matière de droits humains que ces lois violent.
- ☐ Toute information sur des arrestations, menaces d'arrestation, poursuites ou condamnations en raison de l'orientation sexuelle réelle ou présumée.

5. Si vous savez qu'il y a des personnes transgenres dans le couloir de la mort, assurez-vous d'ajouter des informations sur :

- ☐ Les conditions de détention (par exemple, l'isolement, la détention dans une prison sur la base du sexe assigné à la naissance et non de l'identité de genre, l'accès à des soins qui tiennent compte du genre, etc.).
- ☐ Toute discrimination fondée sur le genre rencontrée dans le système de justice pénale et aboutissant à la peine de mort.

6. D'une manière générale, indiquez toutes les informations dont vous disposez sur la discrimination dont sont victimes les personnes LGBTQ+ dans le cadre du système juridique pénal et qui les expose à la peine de mort et au couloir de la mort.

7. Recommandations ou des questions spécifiques concernant les femmes et/ou les personnes LGBTQ+ exposées à la peine de mort.



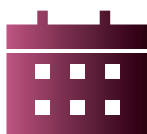
2. INTÉGRER LES ENJEUX DE GENRE DANS LES DÉCLARATIONS ORALES ABOLITIONNISTES

POUR DES DÉCLARATIONS ORALES RELATIVES À LA PEINE DE MORT SENSIBLE AU GENRE, VOUS DEVEZ :

Ventiler les données des personnes condamnées à mort ou exécutées par genre. Si vous n'avez pas accès à ces données ventilées, mentionnez le manque de transparence concernant l'accès aux données, en particulier en ce qui concerne les femmes et les personnes LGBTQ+.

Présenter de manière concise la discrimination à laquelle les femmes et les personnes LGBTQ+ sont exposées dans le contexte de la peine de mort.

Si votre déclaration orale concerne un pays qui maintient la peine de mort pour des actes sexuels consensuels entre personnes du même sexe, **mentionnez la pratique discriminatoire** qui ne respecte pas le droit international.



3. INTÉGRER LES ENJEUX DE GENRE DANS LES ÉVÈNEMENTS PARALLÈLES ABOLITIONNISTES

POUR DES ÉVÈNEMENTS PARALLÈLES LIÉS À LA PEINE DE MORT SENSIBLE AU GENRE, VOUS DEVEZ :

Veiller à mettre en évidence toute information sur les biais de genre à l'œuvre dans le système judiciaire pénal (si les pays concernés par l'événement parallèle comptent des femmes condamnées à mort).

Fournir des informations sur le nombre de femmes condamnées à mort et/ou récemment exécutées, en donnant des détails sur leur profil, les crimes pour lesquels elles ont été condamnées et l'existence de biais de genre dans leurs expériences avec le système de justice pénale.

Présenter des études de cas spécifique de femmes et/ou personnes LGBTQ+ qui ont été exposées à la peine de mort et ont subi des discriminations intersectionnelles.

Dans la mesure du possible, **inviter des personnes ayant une expérience directe** de la peine de mort²⁷ afin qu'elles puissent partager leur histoire.

²⁷ Lorsqu'il s'agit d'inviter des personnes directement concernées par ces expériences, les normes minimales suivantes doivent être respectées : informer suffisamment à l'avance du contenu et de l'objectif de la réunion ; discuter des limites pour s'assurer qu'elles se sentent à l'aise avec ce qu'elles choisissent de partager ; et offrir un soutien approprié avant et après la réunion pour répondre à tout besoin émotionnel ou psychologique. La participation à de telles activités peut être émotionnellement éprouvante, il est donc crucial de réduire tout risque de retraumatisation.

— **Inviter les parties prenantes intéressées**, y compris les organisations de défense des droits des femmes et des LGBTQIA+ actives dans les pays couverts par l'événement parallèle. Ces invitations peuvent vous aider à établir des partenariats.

Conseil : Si vous n'avez pas prévu d'aborder ces questions lors de l'événement parallèle, veillez à ce qu'une personne du public pose une question à ce sujet.

Si pertinent pour votre stratégie, vous pouvez également organiser des événements parallèles qui traitent directement des discriminations fondées sur le genre et des discriminations intersectionnelles à l'œuvre dans l'application de la peine capitale.

Si votre organisation organise un événement parallèle, n'hésitez pas à en informer le Secrétariat de la Coalition mondiale, qui pourra partager votre événement avec son réseau.

Vous pouvez nous écrire à : contactus@worldcoalition.org.



POUR VOUS AIDER
à intégrer des informations
sur les biais de genre dans
l'application de la peine capitale,
vérifiez si les rapports suivants
contiennent des données
concernant votre pays :

Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Jugée pour plus que son crime : un aperçu mondial des femmes condamnées à mort*, septembre 2018, accessible à : <https://deathpenaltyworldwide.org/wp-content/uploads/2021/08/Juge%CC%81e-pour-plus-que-son-crime-version-finale.pdf>

Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *No One Believed Me : A Global Overview of Women Facing the Death Penalty for Drug Offenses*, septembre 2021, accessible à : <https://deathpenaltyworldwide.org/publication/no-one-believed-me-a-global-overview-of-women-facing-the-death-penalty-for-drug-offenses/> (uniquement en anglais)

Monash University, Eleos Justice, Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Silently Silenced : State-sanctioned killing of women*, mars 2023, accessible : https://bridges.monash.edu/articles/report/Silently_Silenced_State-Sanctioned_Killing_of_Women/22357627 (uniquement en anglais)

Coalition mondiale contre la peine de mort, Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, Penal Reform International, *Conditions de détention des femmes condamnées à mort : Une fiche détaillée*, janvier 2018, accessible à : <https://worldcoalition.org/fr/document/conditions-de-detention-des-femmes-condamnees-a-mort-une-fiche-detaillee/>

Coalition mondiale contre la peine de mort, *Cartographie de données : les femmes dans le couloir de la mort*, août 2023, accessible à : <https://worldcoalition.org/fr/document/cartographie-de-donnees-les-femmes-dans-le-couloir-de-la-mort/>

Intégrer les questions liées à la peine de mort dans les mécanismes internationaux de défense des droits des femmes et des minorités sexuelles et de genre

La mise en œuvre d'un plaidoyer abolitionniste réactif au genre implique également de s'engager auprès des mécanismes de défense des droits humains spécialisés dans la défense des droits des femmes et des minorités sexuelles et de genre, afin de mettre en lumière et de combattre la discrimination et la violence spécifiques auxquelles sont confrontées les femmes et les personnes LGBTQ+ en conflit avec la loi, qui risquent d'être condamnées à mort ou exécutées.

1. TRAVAILLER AVEC LE COMITÉ CEDAW (Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)

QU'EST-CE QUE LE COMITÉ CEDAW ?

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est l'organe d'expert·es indépendant·es qui surveille la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Le Comité CEDAW s'engage directement auprès des États qui ont ratifié la convention, en les sensibilisant à leurs engagements et en les encourageant à adopter des lois et à mettre en œuvre des politiques publiques pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes. Le Comité se réunit pour trois sessions par an, généralement en février, juin et octobre.

COMPOSITION DU COMITÉ CEDAW

Le Comité est composé de 23 membres du monde entier qui sont des expert·es en matière de droits des femmes et de discrimination à l'égard des femmes, chargés de suivre les progrès réalisés par les États dans la mise en œuvre de CEDAW. Ces membres siègent en tant qu'**expert·es indépendant·es** à titre personnel, plutôt qu'en tant que délégué·es ou représentant·es de leur pays. Les États parties à CEDAW élisent les expert·es pour un mandat de quatre ans.



Une partie importante du rôle du Comité CEDAW est le « processus de rapport périodique », dans lequel le Comité examine la conformité d'un pays avec la CEDAW et fait des recommandations pour l'améliorer. Le Comité CEDAW examine généralement 7 à 8 pays à chaque session. Pour chaque pays, les membres du Comité se répartissent généralement la tâche d'analyser le respect de la CEDAW. Une « équipe spéciale pays » est constituée, composée d'un·e expert·e désigné·e comme « Rapporteur·e pays » et d'autres expert·es, chacun·e étant spécifiquement chargé·e d'examiner un article particulier de CEDAW sous l'angle du respect par l'État partie de ses obligations.

Le ou la « Rapporteur·e pays » prépare un projet d'observations finales du Comité.

Le fait de savoir quel·le expert·e est chargé·e d'analyser les questions liées à la peine de mort peut faciliter le travail de plaidoyer tout au long de la session.

Selon le pays, les questions relatives à la peine de mort peuvent être analysées sous différents articles (voir section ci-dessous). Le secrétariat du Comité CEDAW peut être disposé à fournir ces informations au début de la session (vous pouvez contacter le Secrétariat par e-mail à l'adresse ohchr-cedaw@un.org).

Vous pouvez également recueillir ces informations lors du déjeuner informel à Genève, la veille du jour où le Comité entame son dialogue constructif avec le gouvernement de votre pays.

PRINCIPALES QUESTIONS LIÉES À LA PEINE DE MORT POUVANT ÊTRE ABORDÉES PAR LE COMITÉ CEDAW

Le Comité a souligné à plusieurs reprises que la peine de mort est « une question relevant de la CEDAW ». Le Comité CEDAW a, dans diverses listes de points à traiter et observations finales, mis en évidence la nécessité pour les pays ayant ratifié la CEDAW de prendre des mesures pour éliminer les discriminations auxquelles les femmes sont confrontées dans le processus judiciaire menant à la peine de mort, en attendant son abolition totale. La compréhension de cette question par le comité CEDAW ouvre la voie aux militant·es et aux coalitions abolitionnistes, dans les pays qui ont ratifié la CEDAW, pour inclure dans leurs rapports la discrimination aggravée qui affecte les droits humains fondamentaux des femmes, notamment lesbiennes, bisexuelles, transgenres et queers, qui sont confrontées à la peine de mort.



Discrimination

L'article 1 de CEDAW définit la discrimination à l'égard des femmes comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine »²⁸.



Accès à la justice

La RG n° 33 du Comité CEDAW²⁹ porte sur l'accès des femmes à la justice. Elle appelle à des recours juridiques efficaces, à une formation sensible au genre pour les professionnel·les du droit et à des services de soutien pour les victimes de violences. Cette recommandation souligne également la nécessité de mécanismes de suivi pour évaluer l'efficacité du système judiciaire et reconnaît que les femmes subissent des discriminations de manière diversifiée, exigeant des réponses adaptées.



La violence à l'égard des femmes

Les RG n° 19 et n° 35 du Comité CEDAW³⁰ reconnaissent la violence à l'égard des femmes comme une forme de discrimination et une violation des droits humains, obligeant les États à prévenir et à traiter toutes les formes de violence fondée sur le genre. Cette disposition est pertinente pour le plaidoyer abolitionniste car de nombreuses femmes condamnées à mort ont subi de multiples formes de violence, notamment des abus sexuels et psychologiques, et elles peuvent subir de multiples formes de violence en détention.



Droit à la santé

L'article 12 de la CEDAW traite du droit à la santé et demande aux États d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé afin de garantir l'égalité d'accès aux services de santé. Cette disposition est pertinente pour le plaidoyer abolitionniste, car les autorités pénitentiaires refusent souvent aux femmes condamnées à mort de répondre à leurs besoins spécifiques, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive, de soins médicaux et de santé mentale, de protection contre la violence sexiste et sexuelle, de soins d'affirmation de genre, et les services de réduction des méfaits liés à la consommation de substances.

²⁸. Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, art. 1, adoptée le 18 décembre 1979, 1249 U.N.T.S. 13, accessible à : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>

²⁹. Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice*, CEDAW/C/GC/33, 2015, accessible à : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2FC%2FGC%2F33&Lang=en

³⁰. Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes*, CEDAW/C/1992/L.1/Add.15, 1992 et Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19*, CEDAW/C/GC/35, 2017



Groupes de femmes défavorisées

Les RG n° 28 et n° 25 de la CEDAW³¹ soulignent la nécessité de protection et de soutien spécifique pour les groupes de femmes défavorisées, reconnaissant que certains groupes sont confrontés à des formes croisées de discrimination qui exacerbent leur vulnérabilité. Ces recommandations sont pertinentes pour le plaidoyer abolitionniste car l'analyse des profils des femmes condamnées à mort révèle qu'une grande majorité d'entre elles sont exposées à une discrimination intersectionnelle fondée sur le genre, la race ou l'origine ethnique, le handicap, la nationalité et l'origine socio-économique, entre autres.

Opportunités pour la participation de la société civile

L'un des principaux rôles du Comité CEDAW est d'entreprendre un processus de rapport périodique avec les États parties à la CEDAW. Dans le cadre de ce processus, l'État partie soumet un rapport, le Comité examine le rapport et mène un « dialogue constructif » avec une délégation gouvernementale, puis le Comité publie des observations finales et des recommandations pour éclairer le travail de l'État partie au cours de la prochaine période de rapport. La société civile peut jouer un rôle actif à plusieurs étapes du processus de reporting.

Participation à la session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (contribution aux rapports et déclarations orales)

Le processus de soumission de rapports permet à un État partie d'évaluer ses progrès et d'identifier les étapes supplémentaires nécessaires pour faire avancer les droits humains dans son pays. Ce processus donne à la société civile l'opportunité de participer à la résolution des questions relatives aux droits de humains lors de l'examen de l'État partie par le Comité CEDAW.

ÉTAPE 1 —> Soumission des rapports par les États parties

Dans la phase initiale du processus de rapport, les pays doivent soumettre un rapport évaluant leur cadre juridique pour la protection et la promotion des droits humains et leurs progrès dans la mise en œuvre des recommandations du Comité CEDAW lors de l'examen précédent (le cas échéant). Ce rapport doit inclure des informations spécifiques telles que des données, des statistiques et des lois récentes relatives aux obligations de l'État partie en vertu de la CEDAW.

³¹ Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, CEDAW/C/GC/28 (2010), accessible à : [https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommendation%2025%20\(French\).pdf](https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommendation%2025%20(French).pdf) et Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Recommandation générale n° 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, portant sur les mesures temporaires spéciales*, CEDAW/C/GC/25 (2004), accessible à : <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>

Opportunités pour la société civile avant que l'État partie ne soumette son rapport :

- Participer aux consultations avec l'État partie alors qu'il prépare son rapport, exhortant les autorités à soulever la question de la discrimination et de la violence auxquelles sont confrontées les femmes exposées à la peine de mort.
- Sensibiliser le public à la CEDAW et au processus de reporting.
- Faire pression sur l'État partie pour qu'il respecte les délais de soumission des rapports et inclue des informations sur les femmes passibles de la peine de mort.

ÉTAPE 2

Le Comité CEDAW se réunit pendant le Groupe de travail de pré-session pour adopter la liste de points et questions à traiter (LOI)



Avant que le Groupe de travail de pré-session ne se réunisse



Pendant le Groupe de travail de pré-session



Après le Groupe de travail de pré-session

La deuxième étape de la procédure de soumission des rapports consiste pour le Comité CEDAW à établir une « liste des points et questions à traiter » à l'intention de l'État Partie, afin d'orienter la préparation du dialogue constructif. Cette liste de points à traiter préalables à la soumission des rapports vise à obtenir des informations supplémentaires, au-delà du rapport soumis par l'État partie³².

Opportunités pour la société civile avant que le comité CEDAW ne présente la liste des points à traiter (LOI) :

- Préparer un rapport sur la liste des questions ou un rapport sur la liste des questions avant rapport identifiant les principales préoccupations liées à la discrimination et à la violence auxquelles sont confrontées les femmes exposées à la peine de mort.
- Écrire au secrétariat du Comité CEDAW pour exprimer votre intérêt à participer aux consultations de la société civile avec les expert-es du Comité pendant le groupe de travail de pré-session (si cela est autorisé).
- Assister au groupe de travail de la pré-session et faire une intervention orale pour souligner la discrimination intersectionnelle et la violence auxquelles sont confrontées les femmes dans le processus judiciaire menant à la peine de mort et dans le couloir de la mort³³.
- La société civile peut suivre de près la liste des questions pour voir si les questions soulevées dans le rapport que votre organisation a envoyé avant la pré-session ont été abordées par les experts de CEDAW.

ÉTAPE 3

L'État partie peut soumettre des réponses écrites à la liste des points et questions à traiter

Les États parties sont tenus de fournir des réponses à la liste des points à traiter avant la session, au cours de laquelle le Comité CEDAW examinera le rapport de l'État. Cette procédure encourage les États à utiliser la liste des points à traiter comme guide pour remplir leurs obligations en matière de rapport.

³². Les pays qui suivent la « procédure simplifiée de présentation des rapports » du Comité CEDAW n'ont pas besoin de soumettre un rapport initial. Les réponses écrites de l'État partie à la « Liste des points à traiter » du Comité CEDAW constituent le rapport périodique de l'État partie.

³³. Dans certaines circonstances, les organisations de la société civile qui soumettent un rapport au stade de la lettre d'intention mais qui ne peuvent pas se rendre à Genève ont la possibilité de faire des déclarations orales enregistrées sur vidéo.

Opportunités pour la société civile :

- Examiner attentivement la réponse écrite de l'État à la lettre d'intention ou au rapport d'enquête, car cette réponse peut fournir des informations cruciales sur les femmes passibles de la peine de mort, en particulier si la liste de points/questions à traiter mentionnent la peine de mort. Dans certains cas, la réponse ignore les questions relatives à la peine de mort ou fournit des informations incomplètes ou inexactes en réponse aux questions du Comité CEDAW.
- Soumettre un deuxième rapport pour s'assurer que le Comité CEDAW dispose d'une image complète de la situation concernant les informations demandées et la réponse de l'État partie (voir l'étape suivante).

ÉTAPE 4 → La session du Comité CEDAW



Avant la session

Lors de cette phase, le Comité CEDAW invite les États parties soumis à l'examen à présenter leur rapport et à répondre aux questions du Comité, dans le cadre de ce qui est appelé le « dialogue constructif ».

Opportunités pour la société civile :

- Rechercher, rédiger et soumettre un rapport alternatif (aussi appelé rapport parallèle ou « shadow report ») sur les questions liées aux femmes condamnées à la peine de mort, notamment en répondant à toutes les questions pertinentes des LOI/LOIPR et en analysant la réponse écrite de l'État partie.



Pendant la session

- Faire une intervention orale sur les biais de genre à l'œuvre dans la peine capitale lors des réunions d'information formelles et informelles des ONG avec le Comité CEDAW.
- Participer à des réunions d'information à huis clos à l'heure du déjeuner avec les expert-es du Comité pour les aider à se préparer au dialogue constructif.
- Diffuser des « one-pagers » aux expert-es CEDAW, en personne ou par email, mettant en évidence les principales préoccupations soulevées dans le rapport alternatif.
- Participer à la session et fournir aux expert-es du Comité CEDAW, par l'intermédiaire de leur secrétariat ou en personne pendant les pauses du dialogue constructif, toute information supplémentaire relative aux informations fournies par l'État partie. Ces informations pourraient inclure, par exemple, des détails ou des études de cas susceptibles de remettre en cause les affirmations de l'État partie.

ÉTAPE 5 → Le Comité publie ses observations finales et ses recommandations

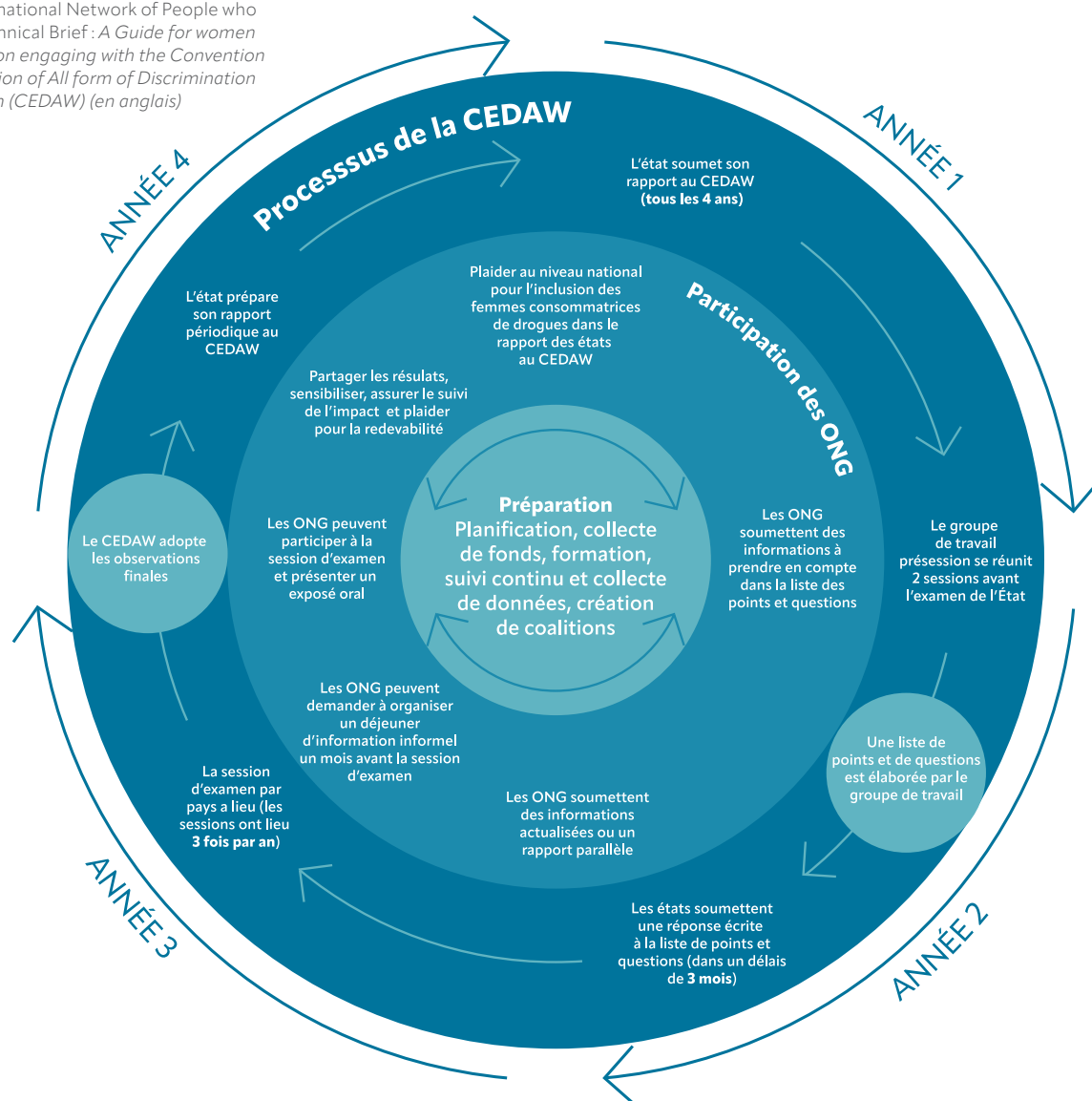
À l'issue de la session CEDAW, le Comité émet ses observations finales et ses recommandations à l'intention de l'État partie concerné. Ce document sert de guide pour la mise en œuvre par l'État de ses obligations en matière de droits humains au titre de la CEDAW, soulignant à la fois les aspects positifs et les domaines nécessitant des améliorations, avec les recommandations correspondantes. Le Comité publie ses observations finales en ligne, ce qui permet à la société civile - en particulier aux OSC - de les utiliser pour les conférences de presse, la sensibilisation du public, le plaidoyer national, le suivi de la mise en œuvre et la préparation du prochain examen périodique.

Opportunités pour la société civile :

- Mener des activités de sensibilisation sur les recommandations.
- Faire pression en faveur de la législation et d'autres réformes pour mettre en œuvre les recommandations du Comité CEDAW et engager des consultations avec le gouvernement pour participer à la mise en œuvre des recommandations.
- Contrôler et documenter la mise en œuvre des recommandations³⁴.
- Soumettre un rapport alternatif provisoire évaluant la mise en œuvre des recommandations prioritaires.
- Informer immédiatement le ou la rapporteur.e du Comité CEDAW sur les représailles si l'État partie exerce des représailles pour avoir participé au processus d'examen. Pour ce faire, vous pouvez contacter le secrétariat CEDAW (ohchr-cedaw@un.org).

Graphique illustrant les étapes de la procédure d'établissement des rapports au titre de CEDAW

Extrait de International Network of People who Use Drugs, Technical Brief: A Guide for women who use drugs on engaging with the Convention on the Elimination of All form of Discrimination Against Women (CEDAW) (en anglais)



³⁴. À la fin du document d'observations finales, le Comité CEDAW identifie 2 à 4 recommandations à suivre en priorité et fixe un délai pour que l'État partie rende compte de la mise en œuvre, généralement dans un délai de deux ans.

Organiser une séance d'information à huis clos avec le Comité CEDAW

Si vous souhaitez sensibiliser les expert-es du Comité CEDAW à un sujet spécifique, vous pouvez organiser des séances d'information à huis clos. Ces séances peuvent être particulièrement utiles pour attirer l'attention sur des formes de discrimination souvent invisibles, comme les nombreuses discriminations auxquelles sont confrontées les femmes et les personnes LGBTQ+ exposées à la peine de mort.

Étapes à suivre pour organiser un événement parallèle ou un briefing à huis clos avec le Comité CEDAW :

1. Cadrer le contenu de votre événement :

- Définissez de manière participative le sujet de votre événement parallèle et identifiez les intervenant-es potentiel·les.
- N'oubliez pas d'impliquer des personnes ayant vécu une expérience directe de la peine de mort dans la préparation de l'événement parallèle et pendant l'événement³⁵.

2. Rédiger des termes de référence (TdR) et partagez-les avec le Secrétariat CEDAW

- Les TdR devraient contenir :
 - l'objectif de l'événement parallèle.
 - la durée estimée.
 - les intervenant-es potentiel·les.
- Contacter le secrétariat CEDAW (ohchr-cedaw@un.org) au moins 6 mois avant la session pour proposer l'événement parallèle en présentant vos TdR.

3. Finaliser et confirmer la liste des orateur·ices et commencer à planifier le programme :

- Une fois que le secrétariat CEDAW a accepté l'événement, désigner une personne chargée de la modération qui posera des questions aux panélistes et assurera une juste répartition du temps.
- Préparer le déroulé de l'événement, en mettant en avant les questions qui seront posées par la personne modératrice, les personnes responsables d'y répondre, ainsi que le temps estimé pour chaque intervention. Cela facilitera l'organisation de l'événement et permettra aux intervenant-es de préparer leurs réponses.

4. Inviter des représentant-es des Nations unies susceptibles d'être intéressé-es par l'événement parallèle.

Vous pourriez inviter la Rapporteuse Spéciale sur la violence à l'égard des femmes et des filles ou les expertes du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles. Pour ce faire, vous pouvez contacter leur secrétariat par e-mail.

³⁵. Lorsqu'il s'agit d'inviter des femmes directement concernées par ces expériences, les normes minimales suivantes doivent être respectées : informer suffisamment à l'avance du contenu et de l'objectif de la réunion ; discuter des limites pour s'assurer qu'elles se sentent à l'aise avec ce qu'elles choisissent de partager ; et offrir un soutien approprié avant et après la réunion pour répondre à tout besoin émotionnel ou psychologique. La participation à de telles activités peut être émotionnellement éprouvante, il est donc crucial d'éviter tout risque de retraumatisation.



INTERNATIONAL WOMEN'S RIGHTS ACTION WATCH (IWRAW) ASIA PACIFIC
IWRAW Asia Pacific est une ONG qui soutient le Comité CEDAW et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans la facilitation de la participation des groupes/ONG de femmes au processus d'examen du Comité CEDAW. Vous pouvez les contacter si vous avez des questions concernant la participation de la société civile, et vous pouvez consulter leur site web, qui présente les dernières actualités sur les sessions du Comité CEDAW. [En général, nous vous recommandons d'inclure toujours IWRAW Asia Pacific dans vos e-mails adressés au secrétariat du Comité CEDAW.](https://cedaw.iwraw-ap.org/)

Website : <https://cedaw.iwraw-ap.org/>

Adresse électronique : iwraw-ap@iwraw-ap.org

ÉTUDE DE CAS

La Coalition mondiale organise un événement parallèle CEDAW à huis clos pour soulever les questions de genre et de peine de mort

Le 23 octobre 2023, la Coalition mondiale a organisé un événement parallèle à huis clos sur une approche abolitionniste fondée sur le genre et l'intersectionnalité, dans le cadre de la 86ème session du Comité CEDAW.

La discussion a porté sur les différentes formes de discrimination fondée sur le genre qui entourent la peine capitale. Le Comité a entendu les interventions et les recommandations d'Amy Bergquist (The Advocates for Human Rights), Chelsea Halstead (Cornell Center on the Death Penalty Worldwide), de Chow Ying Ngeow (Réseau Abolitionniste Asiatique, ADPAN), et des personnes exonérées à savoir Sunny Jacobs, de la Sunny Center Foundation, et Sabrina-Butler Smith, de l'organisation Witness to Innocence.

Cet événement était sans précédent car il a permis aux défenseur-es des droits humains de dialoguer directement avec les expert-es du Comité CEDAW sur la question de la peine de mort en dehors des sessions formelles du Comité. Il a donné à la délégation abolitionniste l'occasion de mettre en lumière les biais de genre à l'œuvre dans l'application de la

peine capitale et de poursuivre la construction de relations fructueuses avec les expert-es du Comité CEDAW.

Les expert-es du Comité CEDAW ont qualifié cet événement de « révélateur » et de « grande importance », encourageant les militant-es à continuer de s'engager avec le Comité, notamment en organisant des briefings, en soumettant régulièrement des rapports avec des preuves concrètes, et en contactant individuellement des expert-es du Comité.



La mobilisation de la société civile abolitionniste auprès du Comité CEDAW est récente. Depuis 2022, dans le cadre du projet Genre et peine de mort de la Coalition mondiale, et avec le soutien de TAHR et d'autres organisations membres de la Coalition mondiale, la Coalition a systématiquement soumis des rapports aux examens du Comité CEDAW des États parties à la CEDAW qui ont des femmes dans le couloir de la mort.

Grâce à ce travail, les expert-es du Comité CEDAW ont fréquemment soulevé la question des biais de genre dans la peine capitale et ont appelé à l'abolition de la peine de mort, soulignant l'importance de l'engagement de la société civile abolitionniste dans leur mécanisme. De mars 2022 à octobre 2024, le Comité CEDAW a mentionné des enjeux relatifs à la peine de mort dans les observations finales des examens du Japon, du Koweït, de la Malaisie, de la Mauritanie, du Niger, de la Tunisie, d'Oman, de la République de Corée, de l'Arabie saoudite et de Singapour, ainsi que dans les listes de points et questions à traiter³⁶ pour les examens du Koweït, du Laos, de la Malaisie, du Malawi, d'Oman, de Singapour, de l'Arabie saoudite, de la Thaïlande et du Viêt Nam.

Accès à de nouvelles informations



Les références des expert-es du Comité CEDAW à la peine de mort ont facilité l'accès à de nouvelles informations sur les femmes confrontées à la peine de mort et ont aidé à combler les lacunes dans les données existantes sur les femmes condamnées à mort. En particulier, [la phase de la liste des questions et points à traiter représente un moment stratégique pour collecter de nouvelles informations.](#)

Alimenter le plaidoyer national et régional



Les références des expert-es du Comité CEDAW à la peine de mort peuvent contribuer à alimenter votre plaidoyer national et régional en faveur de l'abolition de la peine de mort. En effet, lorsque les expert-es du Comité CEDAW adoptent ou empruntent les recommandations que les OSC incluent dans leurs rapports, ces recommandations deviennent des recommandations officielles de l'ONU adressées à l'État. De cette manière, le Comité CEDAW peut amplifier la voix des OSC et leur permettre d'utiliser ces recommandations officielles dans leur plaidoyer national, renforçant ainsi la position de l'OSC sur le site, ce qui crée un cercle vertueux de plaidoyer.

³⁶. L'engagement au stade de la LOI/LOIPR est vital, car il augmente la probabilité que le Comité CEDAW inscrive les questions relatives à la peine de mort à l'ordre du jour du dialogue constructif. D'après l'expérience de la Coalition mondiale, il peut être trop tard pour influencer le processus d'examen si l'on attend pour s'engager auprès du Comité CEDAW après que les LOI/LOIPR aient été présentées.

ÉTUDE DE CAS

La Coalition mondiale et la société civile singapourienne utilisent le Comité CEDAW pour obtenir de nouvelles données sur les femmes et la peine de mort

En 2022, une coalition de la société civile abolitionniste (ADPAN, CPJP, TAHR, TJC, et WCADP) soumet un rapport au stade des LOI pour la révision du Singapour. Les organisations de la Coalition mondiale soumettent divers points à traiter (LOI), y compris des demandes de données démographiques sur les femmes condamnées à mort, ventilées par âge, ethnie, nationalité, âge des enfants à charge, ainsi que les crimes pour lesquels elles ont été condamnées.

A la suite de cette soumission, les expert-es du Comité CEDAW incluent les questions relatives à la peine de mort dans la liste de points et de questions préalables en demandant au gouvernement « des informations sur les cas de femmes actuellement condamnées à mort dans l'État partie et sur la question de savoir si et comment les vulnérabilités liées au genre, telles que les traumatismes, la violence basée sur le genre contre les femmes, la coercition et la dépendance, ont été prises en considération dans leurs cas et si de telles circonstances atténuantes peuvent être prises en considération ».

En réponse, le gouvernement de Singapour a répondu qu'entre 2017 et 2022, deux femmes avaient été condamnées à mort pour des infractions liées à la drogue, affirmant que les « vulnérabilités liées au genre » n'étaient pas pertinentes dans ces cas.

Face à cette réponse, omettant des faits importants liés à cette affaire, les organisations de la Coalition mondiale soumettent un rapport alternatif fournissant des données supplémentaires pour illustrer les lacunes dans la réponse de Singapour, y compris l'exécution de l'une des femmes en 2023.

Les informations soumises par la société civile ont été cruciales, car elles ont corrigé les réponses incomplètes du gouvernement et souligné les problèmes systémiques liés au genre dans l'application de la peine de mort à Singapour. Cet exemple démontre l'importance des contributions de la société civile pour exposer les lacunes et les inexactitudes des réponses officielles et influencer la ligne de questions des experts du Comité CEDAW.

Nations Unies	CEDAW/IC/SQP/TRQ/6
	Distr. générale 15 février 2024 Français Original : anglais Anglais, espagnol et français seulement
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Quatre-vingt-huitième session Genève, 13-31 mai 2024 Point 4 de l'ordre du jour provisoire Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	
Réponses de Singapour à la liste de points et de questions concernant son sixième rapport périodique^{1, 2}	

2. TRAVAILLER AVEC LES PROCÉDURES SPÉCIALES DES NATIONS UNIES

pour la protection des droits des femmes et des minorités sexuelles et de genre

*LES PROCÉDURES
SPÉCIALES ONT PLUSIEURS
FONCTIONS IMPORTANTES*

Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sont des expert·es ou groupe d'expert·es indépendant·es en matière de droits humains, établi·es et renouvelé·es par des résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations unies pour traiter des situations nationales spécifiques à un pays ou des questions thématiques.

Les procédures spéciales disposent de quatre méthodes de travail :



Communications



Visite du pays



Rapports



Autres types
d'engagement



Communications

Les expert·es des procédures spéciales communiquent directement avec les gouvernements par des lettres afin de répondre aux préoccupations en matière de droits humains. Ces lettres peuvent porter sur :

- Les violations passées des droits humains – ce que l'on appelle une « lettre d'allégation ».
- Les violations en cours ou potentielles des droits humains – ce qui est connu sous le nom de « appel urgent ».
- Les préoccupations concernant les lois ou politiques qui ne respectent pas les normes internationales.

Dans le cadre de vos travaux sur les femmes et les personnes LGBTQ+ confrontées à la peine de mort, **vous pouvez par exemple soumettre une communication concernant le cas particulier d'une femme condamnée à mort, un groupe de femmes condamnées à mort faisant face à des violations spécifiques de leurs droits, ou encore une législation particulière qui menace ou discrimine les femmes ou les personnes LGBTQ+ dans le contexte de la peine de mort.**

Les OSC peuvent bénéficier de l'utilisation de la procédure de communication de plusieurs façons :

- La communication peut faire savoir aux autorités que les expert·es de l'ONU sont préoccupés par une affaire, une question ou une loi particulière. Dans certains cas, les autorités peuvent agir avec plus de prudence lorsqu'elles sont informées de la surveillance exercée par l'ONU.

- Les autorités peuvent fournir une réponse écrite à la communication. Cette réponse écrite peut fournir des informations précieuses sur la manière dont l'État décrit ce qui arrive ou est arrivé à votre client ou victime.
- La communication peut inciter les autorités à mettre fin au comportement problématique ou à modifier ou abandonner la loi ou la politique concernée.
- Les OSC peuvent faire connaître la communication afin d'obtenir un soutien national et international.
- Des communications multiples peuvent mettre en évidence des schémas de violations des droits de l'homme susceptibles d'inciter les procédures spéciales à examiner une question de manière encore plus approfondie.

ÉTUDE DE CAS

Engagement des Procédures spéciales des Nations unies dans les cas de femmes condamnées à mort

La vie de Lisa Montgomery a été marquée par un traumatisme sévère et une maladie mentale, exacerbée par un passé d'abus et de négligence. Malgré ses difficultés de santé mentale, elle a été condamnée à mort en 2008 pour un crime commis pendant un épisode psychotique. Son procès a été entaché de discrimination de genre, de non-considération des facteurs atténuants et d'une représentation juridique inefficace.

Pour traiter l'urgence de sa situation, une communication conjointe a été envoyée au gouvernement des États-Unis après des informations soumises par la société civile, par six expert-es en droits humains, y compris le Rapporteur Spécial sur les droits des personnes handicapées et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles. (Ref UA USA 28/2020).

Malgré la pression nationale et internationale, le 13 janvier 2021, Mme Montgomery a été exécutée par le gouvernement fédéral des États-Unis.

Les Procédures spéciales ont publié d'autres communications dans des affaires capitales liées aux discriminations fondées sur le genre. En 2018 par exemple, une communication conjointe a été réalisée par 5 Procédures spéciales, dont la RS sur la violence à l'égard des femmes et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, sur une femme condamnée à mort pour avoir tué son mari après un mariage forcé au Soudan (Ref UA SDN 3/2018).

Comment soumettre une communication pour la société civile ?

1. Identifier l'objet de la communication

2. Dans les affaires concernant des victimes individuelles, s'assurer d'avoir le consentement explicite de la victime ou, si la victime n'est pas disponible, du consentement exprès de son conseiller juridique, de son proche parent ou de son plus proche parent.

3. Rédiger la communication. Cette dernière doit respecter les critères suivants :

- ☐ Ne pas être manifestement dénuée de fondement ou motivée par des considérations politiques.
- ☐ Fournir un compte rendu factuel des violations alléguées des droits humains.
- ☐ Être rédigée dans un langage respectueux.
- ☐ Être fondée sur des informations crédibles et complètes et ne pas se baser uniquement sur des rapports diffusés par les médias de masse.

4. Soumettre la communication via le formulaire en ligne: <https://spsubmission.ohchr.org/>. Vous pouvez également envoyer une copie par courrier électronique au/à la procédure spéciale concernée.

Le personnel de chaque expert-e/groupe d'expert-e évaluera s'il convient de recommander à la procédure spéciale de prendre des mesures en fonction des informations fournies, de la portée du mandat de la procédure spéciale, des domaines d'intérêt particuliers du titulaire du mandat et de la capacité de son bureau.

La décision de l'expert-e/ du groupe d'expert-e est également influencée par les critères énoncés dans le code de conduite des experts (« Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme », résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme).

Si vous avez besoin d'aide pour soumettre une communication, des avocats pro bono peuvent vous aider ! Si vous êtes intéressé, vous pouvez contacter : mszwarcberg@worldcoalition.org et abergquist@advrights.org.



Visite du pays

Pour comprendre le contexte des droits humains dans un pays donné, un-e titulaire de mandat de procédure spéciale peut se rendre en mission et rencontrer les parties prenantes concernées, telles que les représentants du gouvernement et les défenseur-euses des droits humains. Les titulaires de mandat ne peuvent se rendre sur le site qu'après avoir reçu une invitation officielle des autorités compétentes. **Vous pouvez donc faire pression sur votre gouvernement pour qu'il invite la procédure spéciale concernée à effectuer une visite dans le pays.** Les titulaires de mandat disposent généralement des fonds et des capacités nécessaires pour n'effectuer qu'une ou deux visites par an³⁷. Si un titulaire de mandat prévoit

³⁷ Certains titulaires de mandat effectuent des « visites académiques » supplémentaires dans les universités des pays qu'ils souhaitent visiter, lorsque des visites officielles ne sont pas possibles en raison de contraintes financières ou de l'absence d'invitation officielle de la part du gouvernement. Ces visites académiques peuvent également ouvrir la voie à un engagement informel de la société civile avec le titulaire de mandat sur des sujets de préoccupation.

une visite dans votre pays, **vous pouvez soumettre des informations écrites avant l'arrivée du titulaire de mandat, participer à l'organisation et aux consultations pendant la visite et soumettre des informations écrites de suivi après la fin de la visite.** Le titulaire du mandat publie généralement un rapport écrit des conclusions et des recommandations à l'issue de la visite. Ce rapport peut aider les organisations de la société civile dans leurs efforts de sensibilisation.



Rapports

Toutes les procédures spéciales soumettent un rapport annuel de leur travail au Conseil des droits de l'homme. Le rapport couvre le travail entrepris par l'expert et examine les tendances émergentes. Lors de la préparation des rapports thématiques, les titulaires de mandat annoncent généralement un « appel à contribution » auprès des gouvernements et des organisations de la société civile concernant une série de questions ou de sujets de préoccupation. **Les organisations de la société civile peuvent soumettre des contributions en réponse aux appels à contribution qui établissent un lien entre les sujets de préoccupation du titulaire du mandat et la discrimination fondée sur le genre dans le contexte de la peine de mort.** Ces contributions peuvent accroître la visibilité des questions transversales relatives aux femmes et à la peine de mort.

Les titulaires de mandat publient généralement l'appel à contribution sur leur section du site web de l'ONU ainsi que sur la page web de l'appel à contribution. Les titulaires de mandat publient également leurs rapports thématiques sur leurs sections du site web des Nations unies, et les rapports apparaissent également sur la page de la session du Conseil des droits de l'homme où le titulaire de mandat présentera le rapport. Cette page web répertorie tous les appels à contribution : <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input-listing>



Autres types d'engagements

Les titulaires de mandat effectuent d'autres travaux de sensibilisation, tels que la publication de communiqué de presse sur un événement spécifique ou une violation des droits humains. Les titulaires de mandat peuvent ainsi publier des déclarations conjointes ou individuelles aux médias et des communiqués de presse, en particulier à la suite de visites dans les pays ainsi que pendant le Conseil des droits de l'homme ou l'Assemblée Générale des Nations unies.

Diverses procédures spéciales **portant directement sur les droits des femmes et des personnes LGBTQIA+** peuvent être des cibles pertinentes pour votre plaidoyer abolitionniste réactif au genre.

— Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles :

Créé en 2010 par le Conseil des droits de l'homme, il est composé de cinq expertes indépendantes chargées d'intensifier les efforts visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le monde.

*PROCÉDURES SPÉCIALES
QUI SE CONCENTRENT
SUR LE DROIT DES FEMMES
ET DES MINORITÉS
SEXUELLES ET DE GENRE
AVEC LESQUELLES IL
CONVIENT DE S'ENGAGER
SUR LES QUESTIONS
RELATIVES À LA PEINE
DE MORT*

— **La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences :**

Le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes et des filles a été créé en mars 1994 et a pour objectif d'éliminer toute forme de violence contre les femmes et ses causes et de remédier à ses conséquences.

— **L'expert-e indépendant-e sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre :**

L'expert-e indépendant-e sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a été établi en juin 2016 et son mandat est d'étudier les moyens de mieux protéger les personnes victimes de violences et de discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité ou expression de genre présumée ou réelle.

Vous pouvez également vous engager auprès d'autres procédures spéciales dont le mandat permet d'aborder des questions transversales liées au genre et à la peine de mort, comme par exemple :

[Rapporteur-e spécial-e sur le droit à la santé.](#)

[Rapporteur-e spécial-e sur les droits des personnes handicapées.](#)

[Rapporteur-e spécial-e sur l'indépendance des juges et des avocats.](#)

ÉTUDE DE CAS

Une coalition abolitionniste répond à un appel à contribution en soulignant comment la peine de mort peut étouffer la liberté d'expression et d'association des personnes LGBTQ+.

En janvier 2024, la **Coalition mondiale contre la peine de mort**, avec **Hope Behind Bars Africa**, **6rang**, le **CCDPW** et **TAHR**, a soumis un rapport à l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (IE SOGI), en réponse à un appel à contribution. Le rapport souligne que la peine de mort peut être utilisée pour restreindre indirectement les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association des personnes LGBTQ+ sur la base de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et/ou de leur expression de genre réelles ou perçues. Le rapport explique que dans les pays qui

autorisent la peine de mort pour les comportements sexuels consensuels entre personnes de même sexe, les personnes LGBTQ+ peuvent être condamnées à mort pour des crimes tels que la « corruption sur terre », simplement pour s'être exprimées en faveur de leurs droits.

Grâce à cette contribution, l'Expert indépendant a attiré l'attention dans son rapport, sur la manière dont les autorités peuvent utiliser la peine de mort comme outil de discrimination à l'encontre des communautés LGBTQ+, en citant en exemple la loi anti-homosexualité de l'Ouganda.

3. TRAVAILLER AVEC LA CSW

(Commission de la condition de la femme des Nations unies)

QU'EST-CE QUE LA CSW ET COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

La Commission de la condition de la femme est une commission fonctionnelle du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), qui œuvre pour la promotion de l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles. Elle établit des normes mondiales pour l'égalité des genres, propose des recommandations politiques sur les droits des femmes et suit la mise en œuvre de la Plateforme d'action de Beijing. Chaque année, la CSW organise une session annuelle en mars, aboutissant à des conclusions et résolutions sur un thème prioritaire.

Bien que la société civile ne puisse pas participer directement aux négociations (à moins qu'un État membre des Nations unies ne les invite à faire partie de la délégation de l'État), elle peut influencer le processus en faisant pression sur des délégations favorables pour inclure ses problématiques dans le texte final des « conclusions et résolutions convenues ».

OPPORTUNITÉS D'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

La société civile a diverses opportunités d'engagement avec la CSW :

- **Soumettre des déclarations écrites** si l'organisation est dotée d'un statut consultatif.
- **Faire des déclarations orales lors de la discussion générale.**
- **Faire des interventions orales lors des panels interactifs.**
- Participer à des **événements parallèles officiels** co-organisés par l'ONU et les gouvernements.
- Faire partie d'une délégation d'État pour **participer aux négociations des « conclusions convenues »**.

Il est important de noter que les organisations de la société civile doivent lier tous leurs engagements possibles aux États membres de l'ONU, qui sont les premiers à influencer les résultats des négociations.



PARTICIPER AU FORUM DES ONG SUR LA CSW ET ORGANISER DES ÉVÉNEMENTS PARALLÈLES QUI COÏNCIDENT AVEC LA CSW :

Parallèlement à CSW, le Forum des ONG de CSW est organisé par et pour les organisations de la société civile afin de les relier au processus officiel de la Commission des Nations unies sur la condition de la femme. Il offre une plateforme à la société civile mondiale pour présenter son travail aux agences de l'ONU, aux États membres et à d'autres OSC³⁸.

Ce forum peut être l'occasion d'entrer en contact avec d'autres organisations de la société civile afin de renforcer les alliés abolitionnistes et de promouvoir la reconnaissance de la réalité des femmes et des personnes LGBTQIA+ confrontées à la peine de mort dans le cadre de la lutte pour le droit des femmes.

³⁸. Forum des ONG de la Commission de la condition de la femme (ONG CSW), The civil society gathering parallel to the United Nations Commission on the Status of Women (UN CSW), accessible à (uniquement en anglais) : <https://ngocsw.org/ngocswforum/>

ÉTUDE DE CAS

Women Beyond Walls et Penal Reform International organisent un événement parallèle à la CSW68 pour sensibiliser aux femmes condamnées à mort dans le contexte de la criminalisation de la pauvreté.

Lors de la CSW68 en 2024, Women Beyond Walls, Penal Reform International et Pathfinders for Peaceful, Just and Inclusive Societies ont collaboré pour organiser un événement parallèle axé sur la pauvreté en tant que catalyseur de la criminalisation des femmes.

Les gouvernements du Canada et des États-Unis, ainsi que la mission permanente de la Colombie auprès des Nations unies, ont apporté leur soutien par le biais d'un co-parrainage. Cet événement a mis en lumière l'interconnexion entre le genre, la pauvreté et les systèmes juridiques punitifs, en soulignant l'urgence des réformes, notamment compte tenu de l'augmentation de la population féminine carcérale dans le monde.

L'événement a résonné avec les appels à démanteler les lois qui criminalisent la pauvreté, reconnaissant leur impact disproportionné sur les femmes.



Collaborer avec la Commission des stupéfiants des Nations Unies pour plaider en faveur du genre et de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue

1. COMMISSION DES STUPÉFIANTS (CND)

La CND, une commission fonctionnelle de l'ECOSOC, est le principal organe de décision des Nations unies en matière de contrôle des drogues. Elle supervise la mise en œuvre des conventions internationales sur les drogues et se compose de 53 États membres élus par l'ECOSOC. Tous les autres États membres, les agences des Nations unies et les agences régionales, ainsi que la société civile, peuvent y assister en tant qu'observateur·ices.

La CND est l'un des organes de gouvernance de l'[UNODC \(Office des Nations Unies contre la drogue et le crime\)](#), responsable de l'approbation de leurs politiques relatives aux drogues. Elle agit par le biais de résolutions et de décisions et comme espace de discussion sur la politique en matière de drogues. Elle sert de plateforme stratégique pour plaider en faveur de l'abolition de la peine de mort et pour promouvoir sa réduction, avec une perspective de genre, en reconnaissant que les infractions liées aux drogues sont la deuxième raison la plus courante pour laquelle les femmes sont condamnées à mort dans le monde (Pour en savoir plus sur l'intersection entre la peine de mort pour trafic de drogue et la discrimination de genre, vous pouvez consulter le chapitre 1 : *Que voulons-nous dire lorsque nous parlons de discrimination de genre et de peine de mort ?*).

2. ENJEUX ET PERSPECTIVES

d'un plaidoyer sur la politique des drogues et la peine de mort sensible au genre

UNE DÉCONNEXION ENTRE LES SYSTÈMES INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE DES DROGUES ET DE DROITS HUMAINS

Les conventions internationales sur les drogues, en particulier la Convention de 1988 qui oblige les États à criminaliser l'offre illégale de drogues, ont entraîné l'imposition de peines disproportionnées et excessives, y compris la peine de mort, pour les délits liés à la drogue. Ces peines touchent souvent plus durement les femmes, en particulier celles issues de milieux marginalisés. Le fait que le deuxième Protocole facultatif au PIDCP ait été développé à la même époque que la troisième Convention démontre une occasion manquée où la communauté abolitionniste internationale n'a pas réussi à s'opposer à l'escalade des condamnations à mort pour les infractions liées aux drogues.

Depuis la fin des années 1980, il a été observé que les systèmes internationaux de contrôle des drogues et de droits humains ont évolué en parallèle, sans prêter suffisamment attention aux conséquences négatives et générées des politiques punitives en matière de drogues. Comme l'a souligné Amnesty International lors de la session thématique sur les droits humains à la CND en 2023, la CND n'a jusqu'ici pas condamné l'utilisation de la peine de mort pour les infractions liées aux drogues. En fait, aucune résolution de la CND n'a jusqu'à présent inclus de formulation relative à l'imposition de la peine de mort pour les délits liés à la drogue. La résolution la plus proche ayant abordé ce sujet est la résolution 59/7 relative aux « peines proportionnées pour les délits liés à la drogue », mais le texte ne contenait aucune référence à la peine capitale³⁹.

VERS UN CHANGEMENT STRATÉGIQUE

Le démantèlement du « consensus de Vienne » lors de la 67^e session de la CND en 2024⁴⁰ - avec les premiers votes de résolutions depuis 1985 - marque un tournant important pour le mouvement abolitionniste, **ouvrant de nouvelles voies pour plaider en faveur d'une position officielle de la CND contre la peine de mort pour les infractions liées aux drogues**. Ce changement crée également une **opportunité stratégique pour mettre en lumière les biais de genre dans l'application de la peine capitale, en particulier ceux affectant les femmes et les personnes LGBTQ+ dans les affaires liées aux drogues**. L'importance de cet élan est encore renforcée

³⁹. CND, Résolution 59/7. Promotion des peines proportionnées pour les infractions liées à la drogue de nature appropriée dans la mise en œuvre des politiques de contrôle des drogues, accessible à : https://www.unodc.org/documents/commissions/CND/CND_Sessions/CND_59/Resolution_59_7.pdf

⁴⁰. Lors de la 67^e session de la Commission des stupéfiants (CND), le traditionnel « consensus de Vienne » sur la politique mondiale en matière de drogues a été confronté à une division sans précédent. Sous l'impulsion de la Colombie, une coalition de plus de 60 pays a fait pression en faveur d'une réforme, plaidant pour une réduction des risques et des approches fondées sur la santé publique plutôt que pour des mesures punitives lors du débat de haut niveau qui a précédé la session ordinaire de la CND. Lors de la CND elle-même, les États membres ont voté deux résolutions de la CND pour la première fois en quarante ans. Pour une analyse, voir : <https://idpc.net/publications/2024/08/the-vienna-spirit-shatters-report-of-the-67th-session-of-the-un-commission-on-narcotic-drugs-and>

par l'évolution de la position du Comité international de contrôle des stupéfiants (CICD) sur la peine de mort. Bien que le CICD ait été auparavant réticent à s'opposer à la peine capitale pour les infractions liées aux drogues, il a commencé, en 2014, à encourager les pays rétentionnistes à envisager l'abolition. Cette évolution inclut une approche spécifique au genre, comme l'a montré son rapport annuel de 2016, qui a introduit un chapitre sur les femmes et les drogues — signalant une prise de conscience accrue des impacts genrés des politiques punitives en matière de drogues.

Il est important que le mouvement abolitionniste et ses alliés confrontent continuellement le système de contrôle des drogues à la question de la peine de mort, jusqu'à ce que l'abolition complète soit atteinte. Indépendamment de la résistance passée, la CND offre un potentiel pour être un forum utile en faveur de l'abolition. Mettre en avant les circonstances uniques et les discriminations intersectionnelles auxquelles sont confrontées les femmes et les personnes LGBTQ+ dans le contexte de la peine de mort pour les infractions liées aux drogues représente un point d'entrée stratégique pour renforcer l'efficacité du mouvement abolitionniste. Cela peut être accompli en intégrant une perspective de genre dans les discussions entourant la peine de mort et en mettant l'accent sur les défis spécifiques rencontrés par les femmes et les personnes LGBTQ+ dans les conversations plus larges sur les politiques de drogues sensibles au genre.

3. OPPORTUNITÉS POUR LA SOCIÉTÉ CIVILE ABOLITIONNISTE

La société civile peut s'engager auprès de la CND par le biais de différents canaux, notamment les propositions de résolution, les sessions plénières et les événements parallèles. Les principales opportunités se présentent lors de la session principale en mars, ainsi que lors des réunions intersessions thématiques organisées dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du dernier document politique de haut niveau sur les drogues : la Déclaration ministérielle sur les drogues de 2019⁴¹. Ces réunions intersessions se tiennent généralement en octobre ou en novembre de chaque année.

S'ENGAGER AVANT LA SESSION DE MARS :

S'impliquer auprès des États membres pour influencer les résolutions :

La société civile peut influencer les résolutions des États membres en plaidant pour la reconnaissance des discriminations rencontrées par les femmes et les personnes LGBTQ+ exposées à la peine de mort pour des délits liés à la drogue. Elle peut exercer une pression sur les États pour inclure des références sur le genre et la peine de mort dans les projets

⁴¹. Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Déclaration ministérielle sur le renforcement de nos actions aux niveaux national, régional et international pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements conjoints à traiter et à contrer le problème mondial de la drogue, mars 2019, accessible à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/hlr/19-06700_F_ebook.pdf

de résolution, en organisant des réunions pré-CND avec les délégations nationales ou celles d'autres États partageant les mêmes idées, et en envoyant des lettres de plaidoyer.

— **Soumettre une déclaration écrite à la CND :** Ces déclarations peuvent porter sur n'importe quel aspect de l'ordre du jour de la CND, sont d'une longueur de 1 500 mots et doivent être soumises deux semaines avant la session de la CND par une ONG accréditée par l'ECOSOC au secrétariat des organes directeurs (unodc-sgb[@]un.org). Les déclarations sont publiées sur la page web officielle de la session de la CND.

S'ENGAGER PENDANT LA SESSION DE MARS :

— **Faire une déclaration orale** soulignant les biais de genre à l'œuvre dans l'application de la peine de mort pour les infractions liées aux drogues. Toute ONG accréditée par l'ECOSOC peut demander de faire une déclaration orale au début du point de l'ordre du jour concerné de la CND. Ces déclarations sont d'une durée de 3 minutes.

— **Organiser un événement parallèle** sur les biais de genre dans l'application de la peine de mort pour les infractions liées aux drogues. Ces événements, d'une durée de 50 minutes, sont une excellente occasion d'ouvrir le débat sur la peine de mort avec les agences de l'ONU, les États membres et la société civile. L'ONG Harm Reduction International a souvent organisé des événements sur la peine de mort à la CND. Contactez-les pour plus d'informations.

— **Organisez des réunions bilatérales avec les délégués du gouvernement** afin de leur faire part de vos préoccupations concernant le nombre disproportionné de femmes condamnées à mort pour des délits liés à la drogue, et de la nécessité pour la CND d'aborder les questions relatives à l'abolition de la peine de mort.

Les organisations souhaitant s'impliquer avec la CND peuvent informer le secrétariat de la Coalition mondiale (contactus@worldcoalition.org), qui coordonnera les synergies avec le Consortium International sur les Politiques des Drogues.



Pour en savoir plus sur la manière dont la société civile peut s'impliquer dans la CND, regardez cette vidéo de l'IDPC: CND 101 : Guide de la Commission des Nations Unies sur les stupéfiants

Participer aux dialogues informels des ONG :

Coordonnés par le Comité des ONG de Vienne sur les drogues (VNGOC), ces dialogues permettent à la société civile de rencontrer des hauts fonctionnaires des Nations unies (de l'ONUDC, de l'OICS, de la CND et d'autres agences des Nations unies telles que l'OMS, le HCDH et l'ONUSIDA) afin de leur poser des questions et de dialoguer avec eux sur les questions de contrôle des drogues. En règle générale, il vous sera demandé de soumettre vos questions à l'avance au VNGOC.

Partager et diffuser les publications et les rapports de votre organisation sur la table des ONG à l'extérieur de la salle plénière de la CND, ou sur la table virtuelle des ONG coordonnée par le VNGOC.



CONSORTIUM INTERNATIONAL SUR LES POLITIQUES DES DROGUES (IDPC)

IDPC est un réseau mondial de plus de 190 membres provenant du monde entier qui travaille collectivement pour promouvoir des politiques en matière de drogues centrées sur la personne et affirmant les droits, au niveau national, régional et international. L'IDPC joue un rôle de coordination dans le plaidoyer pour la politique internationale des drogues et guide les organisations de la société civile avant chaque session annuelle, les aidant à analyser les projets de résolutions, à coordonner les discussions thématiques, etc.

L'IDPC organise des webinaires préalables à la CND à la fin du mois de février de chaque année, ainsi qu'une réunion d'orientation en personne la veille de la CND. Il coordonne des outils tels que le blog et l'application de la CND, et documente et analyse les procédures de la CND.

Si vous envisagez de développer une stratégie de plaidoyer autour de la CND, vous pouvez contacter l'IDPC (contact@idpc.net) et vous inscrire à leur newsletter (<https://idpc.net/newsroom/newsletter>).

HARM REDUCTION INTERNATIONAL (HRI)

HRI est une organisation non gouvernementale de premier plan, axée sur la promotion de politiques et de pratiques fondées sur des données probantes visant à réduire les impacts négatifs sur la santé, le social et le juridique liés à la consommation de drogues et aux politiques en matière de drogues.

Dans le cadre de son travail sur la peine de mort, HRI milite pour l'abolition de la peine capitale, en particulier pour les infractions liées aux drogues, en mettant en lumière le caractère disproportionné et inhumain de telles sanctions.

L'organisation mène des recherches, produit des rapports et s'engage dans des actions de plaidoyer pour sensibiliser et influencer les changements de politiques à l'échelle mondiale. HRI organise aussi régulièrement des événements parallèles sur la peine de mort à la CND.

Lien vers leur site web : <https://hri.global/>

La Coalition mondiale contre la peine de mort est composée de plus de 180 organisations non gouvernementales (ONG), barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats.

Elle vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort.

Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine capitale. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.

The Advocates for Human Rights est une organisation non gouvernementale bénévole qui, depuis sa création en 1983, s'engage à promouvoir et à protéger de manière impartiale les normes internationales en matière de droits humains et l'état de droit. TAHR mène toute une série de programmes visant à promouvoir les droits humains aux États-Unis et dans le monde entier, notamment par le biais de missions de surveillance et d'enquête, de représentation juridique directe, d'éducation et de formation, et de publications. TAHR s'engage à garantir la protection des droits humains des femmes dans le monde entier. En 1991, TAHR s'est officiellement engagée à lutter contre la peine de mort dans le monde entier et a mis en place un projet sur la peine capitale. TAHR siège actuellement au comité directeur de la Coalition mondiale contre la peine de mort.





Cette publication a été réalisée par la Coalition mondiale contre la peine de mort, en partenariat avec The Advocates for Human Rights, dans le cadre d'un projet visant à rendre visible la discrimination intersectionnelle à laquelle sont confrontées les femmes et les personnes LGBTQ+ en matière de peine de mort.

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du Canada, de l'Agence française de développement et du ministère des Affaires étrangères du Royaume de Belgique. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la Coalition mondiale contre la peine de mort et ne devrait en aucun cas être considéré comme étant la position du Gouvernement du Canada, de l'AFD, et du Ministère des Affaires étrangères du Royaume de Belgique.

